



Direction de l'administration générale : AB/OG

DOMAINE : Libertés publiques et pouvoirs de police
Autres actes réglementaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 94/2024

Objet : *Autorisation de l'installation de cirques détenant exclusivement des chevaux sur le territoire de la Commune de Roissy-en-Brie – modification ARR113/2010*

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur la protection de l'animal en cours de transport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale,

VU le Code de la sécurité intérieur,

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-11 et R. 211-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et suivants,

VU l'article 1 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

VU l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté du Maire n°113/2010 du 31 mai 2010 portant Interdiction d'installation de cirques avec animaux issus de la faune sauvage et / ou domestique sur le territoire de la Commune de Roissy-en-Brie,

CONSIDÉRANT les conditions de détention pratiquées par les cirques sur les animaux peuvent conduire à des comportements stéréotypés, signes de mal-être, pouvant entraîner des comportements à risque et porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public

CONSIDÉRANT qu'il existe sur le territoire communal un centre équestre qui maintient captif des chevaux sans pour autant que cette captivité n'engendre des troubles comportementaux manifestes,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'égalité à cet égard, il convient d'autoriser, sur le territoire communal la présence de cirque avec animaux si ces cirques ne détiennent que des chevaux,

ARRETE

Article 1 : Après le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté 113/2010 du 31 mai 2010, la disposition suivante est insérée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux cirques qui détiennent exclusivement des chevaux. »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet. Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une amende selon la législation en vigueur.

Fait à Roissy-en-Brie, le 22 avril 2024



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} Vice-Président de la communauté d'agglomération,
Paris – Vallée de la Marne